

SALARIÉS DÉTACHÉS : NOUVELLES OBLIGATIONS DES MAÎTRES D'OUVRAGE ET DES DONNEURS D'ORDRE

L'essentiel

Le décret n° 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales vient d'être publié au Journal Officiel du 20 janvier 2016.

Ce décret est pris en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (*cf. BI n°11 - Social n°2 du 14 janvier 2016*).

Il renforce :

- **les obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre pour l'établissement des déclarations préalables de détachement** en cas de recours aux services de prestataires établis hors de France qui détachent des salariés :
- mais **également la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre en matière de paiement des salariés détachés**. Pour mémoire cette responsabilité s'étend aux cocontractants, aux sous-traitants directs ou indirects, mais aussi aux cocontractants d'un sous-traitant (fournisseur par exemple).

Il précise aussi les **modalités de prononciation et de recouvrement de l'amende administrative** encourue par l'employeur lorsqu'il ne présente pas certains documents traduits en français à l'inspection du travail. **La sanction pénale initialement prévue est désormais supprimée.**

Les dispositions de ce décret - applicables depuis le 21 janvier 2016 - sont commentées ci-après.

Contacts : social@fntp.fr
daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JO du 7 août 2015

Décret n° 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales, JO du 20 janvier 2016

PRÉCISIONS SUR LES OBLIGATIONS DES MAÎTRES D'OUVRAGE ET DES DONNEURS D'ORDRE EN CAS DE DÉTACHEMENT

Obligation de vigilance des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre

ART. R. 1263-13 ET R. 1263-14 DU
CODE DU TRAVAIL

Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés en France, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 (*employeurs établis hors de France détachant des salariés en France*) et L. 1262-2 du Code du travail (*entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors du territoire national détachant des salariés en France*) doit, notamment, vérifier avant le début du détachement que l'employeur a bien effectué une **déclaration préalable de détachement** pour ces salariés.

A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration de détachement, **le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre doit adresser, dans les 48 heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspecteur du travail.**

Le décret du 19 janvier 2016 détermine les informations que comporte cette déclaration dont le modèle sera fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

Elle doit comporter les informations suivantes :

- le nom ou la raison sociale, les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques, **l'activité principale du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre** déclarant ainsi que son numéro d'identification SIRET ou, à défaut, les références de son immatriculation à un registre professionnel ou toutes autres références équivalentes ;
- le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de **l'entreprise ou de l'établissement qui emploie habituellement le ou les salariés**, la forme juridique de l'entreprise, les références de son immatriculation à un registre professionnel ou toutes autres références équivalentes et les Etats sur le territoire desquels sont situés les organismes auxquels il verse les cotisations de sécurité sociale afférentes au détachement des salariés concernés ;
- **l'adresse des lieux successifs où doit s'accomplir la prestation**, la date du début de la prestation et sa date de fin prévisible, l'activité principale exercée dans le cadre de la prestation ;
- **les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse de résidence habituelle et nationalité de chacun des salariés détachés ;**
- le nom et prénoms, les coordonnées téléphoniques et les adresses électronique et postale en France **du représentant de l'entreprise détachant des salariés.**

Cette déclaration, **rédigée en français**, est adressée par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre **à l'unité territoriale dans le ressort de laquelle s'effectue la prestation, ou du premier lieu de l'activité** si elle doit se poursuivre dans d'autres lieux.

Elle doit justifier **par tout moyen lui conférant date certaine** qu'elle a été faite dans le **déla**i de 48 heures suivant le début du détachement.

Attention : le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui ne s'est pas assuré que l'employeur des salariés détachés a rempli **ses obligations concernant la déclaration de détachement et la désignation d'un représentant sur le territoire français** est également passible :

- **d'une amende de 2 000 € par salarié** ;
- **et de 4 000 € en cas de récidive** dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende.

Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 € (C. trav., art.L.1262-4-3).

Obligations et responsabilité financière des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre

ART. R. 1263-15 A R.1263-19 DU
CODE DU TRAVAIL

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, **informé** par écrit par l'inspecteur du travail **du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié détaché doit enjoindre aussitôt par écrit** :

- son cocontractant ;
- le sous-traitant direct ou indirect ;
- le cocontractant d'un sous-traitant (*fournisseur par exemple*).

de respecter l'obligation de rémunérer ses salariés au salaire minimum (C. trav., art. L. 1262-4-3).

A compter du jour de la réception de cette injonction, l'employeur détachant des salariés **informe dans un délai de 7 jours le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre des mesures prises pour faire cesser la situation.**

Ce dernier **transmet, alors, aussitôt cette information à l'agent de contrôle** auteur du signalement ou informe celui-ci, dès l'expiration du délai de 7 jours, de l'absence de réponse.

En cas d'absence de régularisation effective de la situation par l'employeur et s'il ne dénonce pas le contrat de prestation de service le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre :

- est **tenu solidairement avec l'employeur au paiement des rémunérations et indemnités dues à chaque salarié détaché** ;
- ainsi que, lorsque ce salarié relève d'un régime français de sécurité sociale, des cotisations et contributions sociales afférentes dues aux organismes chargés de leur recouvrement.

L'agent de contrôle auteur du signalement **informe par écrit les salariés concernés** qu'à défaut de paiement de leurs rémunérations par l'employeur, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, ils peuvent saisir le conseil de prud'hommes afin de recouvrer les sommes dues.

N.B. : ces injonctions et informations sont effectuées par tout moyen permettant de leur conférer une date certaine.

Sanction du défaut de

Lorsqu'un employeur ne présente à l'inspection du travail les

**présentation de certains
documents à l'inspection
du travail**

ART. R. 1264-3 DU CODE DU
TRAVAIL

documents obligatoires dans le cadre d'un détachement de salariés en France (*listés à l'article R.1263-1 du Code du travail*) il est **désormais passible de l'amende administrative prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe** et non plus d'une amende pénale (soit 450 € maximum).
